

Arrêt

n° 68 899 du 21 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2011 avec la référence 8391.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. JACOBS loco Me A. HUYSMANS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique kiste. Vous auriez toujours vécu à Tbilissi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 1999, votre mari et votre frère, tous deux alpinistes, auraient prêté leur aide à des vieillards, des femmes et des enfants tchéchènes fuyant la guerre. Votre mari et votre frère les auraient aidés à traverser les régions montagneuses et les auraient amenés dans la vallée de Pankissi.

Plus tard, les autorités géorgiennes auraient cherché à se débarrasser des combattants tchéchènes se cachant sur le sol géorgien. Dans ce cadre-là, en octobre 2002, votre mari et votre frère auraient été convoqués pour être interrogés sur l'identité de ceux qu'ils avaient aidés trois ans auparavant. Après quelques heures, ils auraient été relâchés.

Une semaine plus tard, ils auraient à nouveau été convoqués - mais, cette fois, ils auraient été transférés à la Sûreté de l'Etat et y auraient été maintenus pendant trois jours.

Par le biais d'une de ses connaissances alpinistes, qui par ailleurs aurait travaillé à la Sûreté (un certain [G.]), votre mari aurait appris qu'en fait, les autorités cherchaient à mettre la main sur des personnes qu'elles espéraient pouvoir forcer à collaborer avec elles.

Dans la nuit du 2 au 3 janvier 2003, quatre agents de la Sûreté de l'Etat auraient fait irruption chez vous et auraient embarqué votre mari et votre fils (M. [I.M.] - SP). Votre frère l'aurait également été depuis chez lui, à Douïssi.

Le matin du 3 janvier 2003, votre fils aurait été libéré. Votre mari et votre frère auraient quant à eux été gardés en détention jusqu'au 27 mars 2003. Pendant leur détention, ils auraient été tant torturés qu'ils auraient fini par accepter de collaborer avec la Sûreté. [G.] aurait mis votre mari en garde : Les autorités avaient l'intention de se servir d'eux pour leurs trafics d'armes et de drogues.

Le 5 avril 2003, votre frère et votre mari seraient partis se cacher.

Le 10 avril 2003, vous auriez reçu un coup de téléphone vous menaçant de mauvais présages si votre mari ne réapparaissait pas.

Le lendemain, à la sortie de ses cours, votre fils se serait fait embarquer par des agents de la Sûreté de l'Etat. Pendant les deux premiers jours de sa détention, il aurait tellement été passé à tabac qu'il aurait dû être hospitalisé. Après deux jours passés à l'hôpital, les médecins se seraient opposés au désir des autorités de le récupérer ; il aurait ainsi eu un sursis de deux autres jours à l'hôpital. Il n'aurait pas attendu son reste et aurait filé. Il se serait réfugié chez une de ses amies à Didoubé - chez qui il serait resté caché jusqu'à son départ du pays, le 27 novembre 2003.

Entre-temps, alors qu'il était venu vous rendre visite (de nuit) à l'occasion de votre anniversaire le 21 juillet 2003, trois individus masqués auraient fait irruption chez vous dès le lendemain (sans doute suite à une dénonciation) et, voyant que ni votre fils, ni votre mari n'était là, ils auraient simulé un cambriolage. [G.] vous aurait conseillé de porter plainte ce que vous auriez (vainement) tenté de faire.

En été 2003, vous auriez appris que votre mari se cachait à Manglissi. Vous n'auriez par contre plus jamais eu aucune nouvelle de votre frère.

Le 19 août 2003, la police routière vous aurait téléphoné pour vous annoncer la mort de votre époux dans un accident de la route survenu dans le quartier de Glani (à Tbilissi). Vous n'en auriez rien cru. Selon vous, votre mari aurait été assassiné et son meurtre avait été déguisé en banal accident. Une enquête aurait été ouverte mais elle n'aurait rien donné.

Dans la nuit du quarantième jour de votre deuil, pensant sans doute que votre fils allait apparaître, trois individus en civil auraient débarqué chez vous et, voyant que vous étiez seule, ils auraient à nouveau simulé un cambriolage. Vous auriez à nouveau vainement tenté de porter plainte. Vous vous seriez également adressée au représentant de la communauté kiste / tchéchène mais il n'aurait rien pu faire pour vous.

En novembre 2003, votre fils aurait quitté le pays pour la Belgique où il a introduit une demande d'asile le 3 décembre 2003.

Moins de quatre mois après son départ de la Géorgie - après avoir reçu, en date du 26 février 2004, une décision de la part du CGRA lui confirmant le refus de séjour décidé par l'Office des étrangers, votre fils serait rentré au pays le 15 mars 2004 suite à la Révolution des Roses survenue en Géorgie.

Dès le 6 avril 2004, votre fils aurait été convoqué à la police - d'où, il aurait été transféré à la Sûreté avant d'être libéré le lendemain.

Le 8 avril 2004, votre fils serait directement retourné se cacher chez son amie, à Didoubé laquelle l'aurait emmené à Nitchvissi - où, il serait resté caché jusqu'à son nouveau départ du pays : le 12 octobre 2004.

En date du 18 octobre 2004, votre fils a introduit sa seconde demande d'asile en Belgique. En date du 27 juillet 2005, cette dernière a fait l'objet d'une décision (de la part du CGRA) lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. La requête introduite par votre fils devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision a été rejetée en date du 13 juillet 2010.

Auparavant, à la veille de son départ du pays, vous auriez reçu un coup de téléphone vous menaçant que, si votre fils ne réapparaissait pas, il allait subir le même sort que son père.

Trois jours plus tard, ces menaces se seraient reportées sur vous : puisque ni votre mari, ni votre frère, ni votre fils n'était plus là, c'est vous qui alliez devoir collaborer avec les autorités.

[G.] vous aurait rassurée tout en vous conseillant quand-même de vous mettre à l'écart.

Le 15 avril 2004, vous seriez alors partie vous installer chez un couple d'amis à Agara - où, vous seriez restée vivre pendant plus de deux ans.

En juin 2006, vous seriez rentrée à Tbilissi. Vous auriez changé de nom et entrepris des démarches pour faire vendre votre maison.

Le 25 septembre 2006, vous auriez appris d'un voisin que trois policiers étaient venus demander après vous et votre fils. Vous seriez directement retournée vous installer chez vos amis à Agara.

Deux ans et demi plus tard, le 2 février 2009, vous seriez revenue à Tbilissi.

Le 20 mars 2009, en sortant de chez vous, deux policiers vous auraient embarquée au poste et il vous aurait été demandé de remplacer les hommes de votre famille et de collaborer avec les autorités.

Ce qui, à ce moment-là, les aurait intéressés aurait été que vous repreniez contact avec un ami de votre fils, aujourd'hui actif dans l'opposition et que vous le sondiez sur l'armement et le financement du parti politique auquel il appartenait. Vous auriez accepté.

Pensant être surveillée, le 22 mars 2009, vous auriez invité ce jeune homme chez vous pour feindre une pseudo-tentative de lui soutirer les informations. Vous n'auriez cependant même pas abordé le sujet. Le lendemain, vous auriez téléphoné au policier à qui vous deviez rendre des comptes et lui auriez dit n'avoir rien pu en tirer.

Le 28 mars 2009, ce policier vous aurait téléphoné pour vous donner un rendez-vous le lendemain. Lors de ce dernier, il vous aurait remis un paquet à donner à l'ami de votre fils en prétendant qu'il venait de votre fils. Ce paquet aurait contenu de la drogue et aurait permis à la police d'avoir un prétexte pour arrêter cet opposant au régime qui les gênait. Refusant de participer à ce piège, vous auriez téléphoné à [G.] qui vous aurait promis de vous aider à rejoindre votre fils en Belgique.

Pendant trois mois, vous vous seriez cachée à Koutaïssi et, le 3 juillet 2009, vous vous seriez rendue à Poti - d'où, un bateau vous aurait emmenée à Odessa. En voiture, vous seriez allée à Lvov - d'où, deux jours plus tard, cachée dans la remorque d'un camion, vous auriez repris la route. Vous seriez arrivée en Belgique en date du 9 juillet 2009 et avez introduit votre présente demande le lendemain.

B. Motivation

Force est cependant de constater, dans un premier temps, que vous invoquez en grande partie les mêmes faits que ceux allégués par votre fils. Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision lui confirmant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, après lui avoir déjà auparavant adressé une décision lui confirmant le refus de séjour que l'Office des étrangers lui avait notifié. Pour les mêmes motifs, il en va donc de même pour vous, d'autant que vous ne nous avez pas davantage fourni d'éléments permettant de nous convaincre de la réalité de ces différents événements.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la dernière décision qui lui a été adressée par le CGRA (en date du 26 juillet 2005) reprise ci-dessous en italique et à propos de laquelle le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a donné lieu à un arrêt (daté du 13 juillet 2010) rejetant la requête:

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique géorgienne, par votre père et kiste, par votre mère. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 1999, votre père et votre oncle maternel auraient aidé, à deux reprises, des groupes de réfugiés tchéchènes à franchir le col des montagnes, dans la région de Pankissi - jusqu'à Chatily.

En 2000, les Russes auraient accusé les Géorgiens d'aider les combattants tchéchènes, infiltrés parmi les réfugiés.

En août-septembre 2002, il y aurait eu une opération anti-terroriste menée dans la vallée de Pankissi. En octobre 2002, votre père et votre oncle auraient été convoqués, à deux reprises, au Commissariat Central de Tbilissi : la première fois, ils auraient été interrogés et libérés le jour-même - la deuxième fois, ils auraient directement été transférés au Département d'Investigations de la Sûreté d'Etat. Ils y auraient été détenus trois jours, interrogés et battus - ils auraient été libérés après avoir été assignés à résidence.

Le 27 décembre 2002, il y aurait eu un attentat à Grozny. Le 3 janvier 2003, avec votre père, vous auriez été embarqués par des agents de la Sûreté. Vous auriez été interrogé quelques heures avant d'être relâché. Votre père et votre oncle (amené également - lui, de Douissi) auraient été détenus jusqu'au 27 mars 2003. Ils auraient été relâchés après avoir accepté d'être incorporés dans des groupes d'alpinistes chargés de démanteler le réseau Al-Qaeda, installé dans la Vallée de Pankissi. Un ami, agent à la Sûreté, les aurait prévenus qu'ils allaient servir au trafic d'armes et de drogue.

Le 5 avril 2003, votre père et votre oncle seraient partis se cacher. Le 10 avril 2003, un inconnu aurait téléphoné et demandé à parler à votre père - duquel vous n'aviez plus de nouvelles depuis le 5. Le lendemain, vous auriez été accosté par deux agents de la Sûreté et embarqué au Département d'Investigations. Vous auriez été passé à tabac : ils cherchaient à savoir où se trouvait votre père. Après cinq jours, vous auriez dû être hospitalisé. Et, après deux jours passé à l'Hôpital, la Sûreté serait venue vous récupérer : les médecins n'étant pas d'accord, deux jours supplémentaires vous auraient été accordés. Vous n'auriez pas attendu et auriez fui l'hôpital. Vous seriez allé vous cacher chez une amie (Irma).

Pour l'anniversaire de votre mère, vous seriez passé la voir dans la nuit du 21 au 22 juin 2003. La nuit suivante, des individus auraient simulé un cambriolage pour que la vraie raison de leur visite, votre recherche, ne soit pas devinée.

Le 20 août 2003, vous auriez appris de votre mère que, la veille, elle aurait été prévenue de la soi-disant mort accidentelle de son mari (votre père) - vous pensez cependant qu'il s'agirait d'un assassinat.

Quand les quarante jours de deuil sont arrivés, comme les malfaiteurs pensaient vous trouver chez votre mère, un autre pseudo-cambriolage aurait eu lieu au domicile de celle-ci. Votre mère se serait alors adressée au leader de la diaspora tchéchène de Géorgie, lequel n'aurait rien pu pour vous.

Le 27 novembre 2003, vous auriez quitté la Géorgie et avez introduit une première demande d'asile en Belgique - laquelle a été refusée en date du 26 février 2004. Vu la Révolution des Roses, vous seriez rentré en Géorgie le 15 mars 2004.

Le 5 avril 2004, vous auriez été convoqué à la police pour le lendemain (soi-disant "en tant que témoin") : vous vous y seriez rendu et auriez directement été transféré au département d'investigations de la Sûreté d'Etat : en apprenant que vous aviez demandé l'asile à l'étranger, après avoir été battu, les policiers vous auraient insulté de "Traître à la Patrie" et vous auraient proposé de devenir leur informateur ; "Tu nous fourniras de faux témoignages quand nous en aurons besoin" ; "Tu nous aideras pour divers trafics", etc. Pour sauver votre peau, vous auriez accepté.

Une fois libéré, vous vous seriez réfugié dans la datcha d'Iram, à Nitchbissi et le 12 octobre 2004, vous auriez à nouveau quitté la Géorgie. Arrivé en Belgique, vous introduisez la présente demande d'asile.

Pendant la période où vous vous cachez, votre mère aurait reçu deux coups de téléphone menaçants.

B. Motivation du refus

Force est de constater que les informations à la disposition du Commissariat général, dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, entrent en contradiction avec vos déclarations.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez en effet avoir été arrêté par la police, laquelle vous aurait reproché d'avoir demandé l'asile à l'étranger et vous aurait par conséquent qualifié de traître à la patrie. Or, il ressort des informations à la disposition du commissariat Général (cfr Cedoca, GEO2004-107) qu'avoir demandé l'asile à l'étranger ou être expulsé d'un pays tiers ne sont pas des faits punissables en Géorgie.

Il apparaît par ailleurs que la motivation des policiers qui vous auraient persécuté serait de vous utiliser pour produire de faux témoignages et participer à divers trafics dans lesquels ils seraient impliqués. Le motif des persécutions dont vous déclarez avoir été victime après votre première demande d'asile ne peut donc être rattaché aux motifs prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la race, des opinions politiques, des convictions religieuses ou de l'appartenance à un certain groupe social).

Par ailleurs, je constate que vous n'avez fait aucune démarche dans le but d'obtenir la protection de vos autorités nationales contre les policiers véreux qui voulaient vous persécuter. Une telle attitude est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que depuis le changement de régime intervenu en novembre 2003, les autorités géorgiennes ont entamé une efficace campagne de lutte contre la corruption et les trafics dans lesquels sont impliqués des représentants du pouvoir. Il n'y a donc pas lieu de penser que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales contre les policiers qui vous auraient persécuté, si vous aviez fait la démarche de vous plaindre à un échelon supérieur.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande (à savoir, votre carte d'identité, les procès-verbaux des deux "cambriolages", le rapport et les photos concernant la mort de votre père, une convocation à votre nom et une attestation d'hospitalisation) ne permettent pas davantage de rattacher les faits que vous invoquez aux critères retenus par ladite Convention.

Par ailleurs, pour ce qui est des faits que vous invoquez à titre personnel, et qui n'ont pas été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre fils, relevons que, pour la période de novembre 2003 à mars 2004 (époque du premier séjour de votre fils en Belgique), vous n'invoquez aucun problème et, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés après le deuxième départ de Géorgie de votre fils (soit, un coup de téléphone menaçant en octobre 2004, la rumeur d'une visite de policiers à votre domicile en septembre 2006 et une collaboration forcée avec les autorités en mars 2009), vous ne fournissez aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de les corroborer. Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Notons par ailleurs que concernant les derniers faits survenus (en mars 2009) et qui vous ont poussée à quitter le pays, il est fort peu crédible que l'on vous demande, presque 3 ans après avoir quitté Tbilissi, de vous rapprocher d'un individu - membre de l'Opposition - pour en tirer des informations concernant le parti dont il est membre alors que vous n'êtes même pas en mesure de nommer ledit parti (CGRA - p.10). Quoi qu'il en soit, vous ne prouvez d'aucune manière ces derniers événements.

Par ailleurs, force est de constater qu'au cours des cinq années que vous auriez passées à Agara (d'avril 2004 à juin 2006 et de septembre 2006 à février 2009), vous dites n'y avoir rencontré aucun problème.

A cet égard, notons que, dans un premier temps, vous dites n'avoir pu rester là-bas car vous vous trouviez chez un couple déjà fort à l'étroit - avant, d'ensuite dire qu'ils habitaient un vaste domaine (CGRA - p.11). Cette contradiction nuit à la crédibilité de vos dires à ce sujet et l'explication que vous tentez d'y apporter en disant que vous ne pouviez rester indéfiniment chez ces gens qui n'étaient pas de la famille ne vous empêchait en rien de tenter de vous installer, seule, dans une autre habitation de cette localité et d'y vivre en paix comme vous veniez de le faire pendant plusieurs années. En effet, il convient de rappeler que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Relevons enfin qu'il n'est pas non plus permis d'accorder le moindre crédit à la description que vous faites de votre voyage de l'Ukraine jusqu'en Belgique selon laquelle vous seriez entrée sur le territoire Schengen simplement cachée dans un camion sans faire l'objet du moindre contrôle (CGRA - p 3 et 4).

En effet, elle est en contradiction avec les informations dont nous disposons (dont une copie est jointe au dossier administratif - "POL2008-048w"), selon lesquelles : "Tous les camions passent en premier lieu le contrôle frontière des gardes-frontières et ensuite le contrôle douanier de la douane (...) Tous les camions sont contrôlés (...) L'on dispose pour le contrôle des camions, entre autres, de l'équipement suivant : appareil de détection du CO2, chiens renifleurs (drogue), microsearch, rayons x, vidéoendoscopies, mini caméras vidéos (...) En ce qui concerne les camions chargés, c'est la microsearch qui est utilisée. Elle permet de détecter les battements de coeur, tant des personnes qui se tiennent debout dans le camion que des personnes qui, éventuellement, se recroquevilleraient. Si une personne ou un animal se trouve dans le camion, il est assurément détecté par la microsearch. (...) Les camions chargés sont ensuite contrôlés par la douane. Chaque camion passe par les rayons x. Suivant le résultat livré par les rayons x, l'on procédera à un contrôle supplémentaire, manuellement et avec un autre appareil".

Au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre carte d'identité et deux documents attestant de vos changements de noms à vous et à votre fils) ne prouvent aucunement les faits invoqués et ne changent donc rien à la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

2.1. *Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle soutient en substance que la décision entreprise est « *fautive et motivée d'une manière inadéquate, ce qui constitue une violation du droit de motivation* ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la requérante prie le Conseil d'annuler et de suspendre la décision attaquée.

4. Questions préliminaires

4.1. La requérante intitule sa requête « requête contenant le recours en annulation et la demande en suspension », elle consacre le point 2 de sa requête au préjudice grave et difficilement réparable et elle conclut en sollicitant d'annuler et de suspendre la décision querellée.

4.2. De ce qui précède, le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats.

4.3. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'acte attaqué résulte de l'annulation d'une précédente décision prise par la partie défenderesse en date du 30 juin 2010. En effet, dans son arrêt n° 62 918 du 9 juin 2011, le Conseil constatait que le premier motif de l'acte précédemment attaqué faisait référence à la décision prise par le Commissaire général à l'égard du fils de la requérante mais que cette décision n'était pas annexée à l'acte attaqué et que la partie défenderesse n'exposait pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser cette demande d'asile. Dès lors, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a annulé la décision précitée laquelle était entachée d'une irrégularité substantielle qu'il n'aurait su réparer.

5.2. Dans la présente affaire, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3. En effet, la décision litigieuse est fondée sur le constat que la crédibilité du récit de la requérante est hypothéquée par la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'égard de son fils, auquel elle lie en partie sa demande, par l'absence d'éléments probants, par diverses invraisemblances, par une contradiction entachant ses propos et par une incompatibilité entre son récit et les informations dont disposent la partie défenderesse au sujet de sa venue en Belgique. Elle rappelle aussi le caractère subsidiaire de la protection internationale. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

5.4. La requérante conteste formellement la plupart de ces motifs sans autre forme d'argumentation un tant soit peu circonstanciée. Elle soutient que la motivation du premier motif, reproduisant la décision prise à l'égard de son fils, est injuste et inadéquate, ajoutant qu'une motivation stéréotypée ou standardisée est inadmissible. En outre, elle insiste sur le fait que son récit est plausible, cohérent, détaillé et sans contradiction, constituant de ce fait un début de preuve dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

5.5. Le Conseil constate, pour sa part, après examen du dossier administratif, que si les motifs retenus par la partie défenderesse, pour justifier son appréciation, sont de valeur inégale, un certain nombre d'entre eux sont établis, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a, à juste titre, relevé que, d'une part, une grande partie des faits invoqués découlaient des problèmes rencontrés par le fils de la requérante, auxquels il ne pouvait être accordé foi pour les raisons qu'elle développe et que, d'autre part, la requérante avait fait des déclarations divergentes, invraisemblables ou imprécises. Le Conseil constate à cet égard que la requérante n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les griefs relevés à juste titre.

5.6. A titre surabondant, le Conseil constate l'absence d'élément susceptible d'étayer sa demande. Dès lors que la requérante n'explique nullement les raisons pour lesquelles il lui serait impossible de se procurer des documents relatifs aux faits, le Conseil estime que la requérante manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclaircir les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique.

5.7. La requérante ne fournit, au surplus, dans ses écrits de procédure, aucun autre élément d'appréciation susceptible d'établir la réalité des faits relatés, ni *a fortiori* le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la requérante ne fait état, dans sa requête, d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM